

Belfort, le 04/02/2022

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET  
DE LA RADICALISATION  
(FIPDR) 2022  
APPEL A PROJETS – PROGRAMME D  
Programme « prévention de la délinquance »**

**Le présent appel à projet est lancé sous réserve des instructions contenues dans la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2022, non parue à ce jour.**

Les actions financées par le FIPDR peuvent être conduites par les associations, collectivités territoriales, sociétés ou organismes gérant des sites sensibles au regard des risques de terrorisme, tels que les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles et les lieux culturels sensibles.

### **Nouveauté 2022 : Le contrat d'engagement républicain**

La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a mis en place un **contrat d'engagement républicain**.

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage à souscrire un contrat d'engagement républicain (cf [Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

Avec le contrat d'engagement républicain l'association s'engage à :

1. respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
2. ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
3. s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Le contenu du contrat d'engagement républicain est joint au présent appel à projets (cf [annexe 1](#)).

Par ailleurs, le **nouveau formulaire CERFA n° 12156\*06 unique** de demande de subvention qui sera mis en ligne a été modifiée (page 8) et comprendra un alinéa attestant de l'engagement à respecter le contrat d'engagement républicain.

## PRIORITÉS D'EMPLOI DU FIPD POUR 2022

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation en 2022 à financer des projets s'inscrivant dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation 2020-2024.

Sont éligibles au financement du FIPD les actions qui répondent aux priorités identifiées par la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance (**cf. Annexe 2**) et qui s'articulent autour des axes principaux suivants :

- la prévention de la délinquance juvénile ;
- la lutte contre les violences familiales et intra familiales et l'aide aux victimes ;
- l'amélioration de la tranquillité publique ;
- l'échange d'information entre les acteurs de la prévention de la délinquance.

### → Prévenir le basculement de publics jeunes à risque vers la délinquance

Par des actions de sensibilisation des jeunes dès leur entrée à l'école élémentaire autour de thématiques ciblées tels que le harcèlement, les dangers des réseaux sociaux, les violences sexistes et sexuelles, l'égalité entre les filles et les garçons, la discrimination, la prostitution et les conduites prostitutionnelles, le trafic et la prise de stupéfiants, les faux discours, la citoyenneté et les valeurs de la République, les relations avec les forces de sécurité intérieure ;

D'autres thématiques tels que :

- éducation aux médias et à l'information
- sensibilisation à l'autonomie de réflexion vis-à-vis des phénomènes de bande, de caïdat, ou des thèses complotistes ;
- actions en direction des familles, de soutien à la parentalité.

### → Prise en charge des jeunes ayant déjà eu affaire à la justice et exposés au risque de récidive

Les prises en charge individualisées et pluridisciplinaires des jeunes identifiés notamment ceux en risque de récidive devront être poursuivies et renforcées, afin d'éviter les ruptures de suivi :

- mettre en place des mesures alternatives à l'incarcération par le développement des postes de travaux d'intérêt général (TIG), de stages de responsabilisation et de dispositifs de justice restaurative ;
- actions facilitant la réinsertion, la préparation et le suivi des personnes sortant de prison (réinsertion par l'emploi, le logement, la santé, les relations familiales, l'accès aux droits).

### → Identifier et prendre en charge les victimes et les personnes vulnérables

Il s'agit de prendre en compte la protection des personnes les plus vulnérables, d'aller vers les victimes invisibles, notamment les personnes âgées, les plus fragiles et les plus isolées, les personnes en situation de handicap, les femmes victimes de violences, les mineurs exposés et en danger, les victimes de discrimination.

- améliorer le repérage et le signalement des personnes victimes par la formation ou sensibilisation des professionnels (orienter les victimes vers les procédures et les structures existantes) ;

- assurer une prise en charge globale des victimes et de leurs enfants au sein de permanences d'accueil ou de dispositifs itinérants (groupes de paroles, référent départemental, accompagnement psychologique et social, conseil juridique, soutien dans les démarches notamment relatives à l'hébergement ou à l'emploi) ;

- poursuite du développement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG);

- action favorisant une prise de conscience des auteurs sur les conséquences de leurs actes (stage de responsabilisation, groupes de paroles, etc...).

### → Impliquer la population dans la recherche de la tranquillité publique :

- actions visant à améliorer la tranquillité publique par le développement de partenariats avec la société civile pour prévenir les faits de délinquance dans l'espace public, les transports ou les ensembles d'habitat collectif.

- actions facilitant le rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population, notamment dans le cadre de la police de sécurité au quotidien ;

- actions permettant d'impliquer les habitants dans leur quartier.

Des actions impliquant des représentants engagés de la société civile pourront être soutenues : acteurs du milieu sportif et du monde de l'entreprise notamment.

La formation, pluri-professionnelle et pluridisciplinaire des acteurs et des élus est encouragée afin de développer une culture commune.

## LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES ACTIONS

Les projets financés comporteront obligatoirement une méthodologie d'évaluation rigoureuse et robuste, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets du projet.

L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

Des contrôles sur pièces et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

Le FIPD est destiné à subventionner les projets de toute personne morale, à l'exception de l'État.

### 1/ - Modalités de financement des actions

Le taux de subventionnement (de 20 à 80 %) sera déterminé en comité de pilotage, en accord avec les partenaires institutionnels /cofinanceurs.

Les projets comprendront systématiquement des cofinancements ou de l'autofinancement.

Seules les actions jugées innovantes pourront être prises en charge à 100 %. En tout état de cause, les porteurs de projet sont invités à rechercher des financements qui leur permettront de poursuivre leurs actions dans la durée.

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, aucune participation inférieure à 1 000 € ne sera attribuée.

Sauf exception pour les actions jugées innovantes, le cumul des subventions de l'État ne peut dépasser 80 % du montant de l'action.

Les subventions accordées sur des crédits de l'année N n'ont pas forcément comme date d'échéance le 31 décembre de l'année N. En revanche aucune subvention d'intervention ne pourra voir son échéance portée au-delà de la fin de l'année N+1.

Les frais de fonctionnement administratif courant recouvrant l'ensemble des dépenses indirectes imputées à l'action financée (frais de siège et de secrétariat en particulier) doivent être marginaux et plafonnés à 10 % des coûts directement liés à l'action pour laquelle la subvention est demandée, dans la limite de 5 000 € par an et par projet.

Au-delà d'un montant de 23 000 €, les subventions feront l'objet de plusieurs versements, conditionnés à la production de factures et de justificatifs permettant un contrôle de l'état d'avancement du projet.

Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

### 2/ - Justification des subventions perçues

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toutefois, dans le cas d'un renouvellement de financement, l'organisme doit fournir le compte-rendu à l'appui de son dossier de demande de subvention, ou un bilan intermédiaire.

Le compte-rendu financier doit faire apparaître un bilan qualitatif décrivant les effets positifs observés, des résultats quantitatifs, comparables dans le temps et dans l'espace.



Tout crédit non utilisé, ou utilisé de manière non-conforme, fera l'objet d'un reversement dans des conditions précises spécifiées lors du versement des subventions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

### 3/ - Contrôle des actions

Des contrôles sur pièce et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

## MODALITES DE DEPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de demande de subventions déposés dans le cadre du présent appel à projets, sont à adresser :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr)

- soit par voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture – Direction du cabinet – Bureau de la sécurité publique – 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX

- soit par voie dématérialisée, via le portail des aides du ministère de l'Intérieur « **SUBVENTIA** » - **qui sera le seul moyen de dépôt autorisé à compter de 2023** :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Un guide, téléchargeable sur le site internet de la préfecture a été conçu pour vous accompagner.

Votre attention est appelée sur la nécessité de déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée).

L'accusé de réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

**Date limite de dépôt des dossiers :**

**VENDREDI 4 MARS 2022**

**Tout dossier incomplet ou non remis dans les délais ne pourra être instruit.**

Pour toute question relative à votre demande, vous pouvez contacter le cabinet du préfet – direction des sécurités – bureau de la sécurité publique : Madame Marie-Chantal RENUSSON, joignable au 03 84 57 16 58 ou par email : [pref-bsp-territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:pref-bsp-territoire-de-belfort.gouv.fr)

Enfin il est rappelé que les structures subventionnées ont l'obligation de faire apparaître sur leurs documents de communication, la participation financière de l'Etat.

## ANNEXE 1

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

(lien hypertexte vers le site du JO :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609> )

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.



## **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

## **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**Date et signature du représentant  
ou de son délégué**



## ANNEXE 2

### Textes de référence (liens utiles) :

- Code de la sécurité intérieure, art. R.132-4-1 à R.132-4-5
- Stratégie Nationale de prévention de la délinquance :  
<https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/tome-1-sndp-interactif-1/>
- Circulaire cadre (NOR : INTA2006736C) pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022, du 5 mars 2020 :  
<https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/tome-1-sndp-interactif-1/>
- Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat





## ANNEXE 3

### LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Les documents obligatoires relatifs au projet porté par l'association sont les suivants :

#### I) Dans le cadre d'une demande :

- Le **nouveau formulaire CERFA n° 12156\*06 unique**, complété et signé par le représentant légal ou son délégataire.

(Ce formulaire unique est destiné aussi bien aux associations qu'aux collectivités territoriales ; les collectivités territoriales sont dispensées de compléter les parties 2, 3, 4 et 5 qui concernent la présentation de l'association et le budget prévisionnel de l'association ; les parties 1 (identification), 6 (projet + budget projet) et 7 (attestation) devront être scrupuleusement complétées par tout porteur de projets) ;

- le RIB (BIC + IBAN) du porteur de projet
- l'avis de situation au répertoire SIRENE
- les états financiers (Compte de résultat et bilan) présentés (et/ou validés) à la dernière assemblée générale
- le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables
- les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarés.

**Attention** : tout changement en cours d'année, doit obligatoirement être signalé et faire l'objet d'une transmission de justificatif (changement d'adresse, responsable légal, RIB,...).

- la délégation de signature du porteur de projet

#### II) Dans le cadre d'un renouvellement joindre obligatoirement les pièces suivantes :

- le compte rendu financier d'utilisation de la subvention (CERFA n°15059\*02). Si impossibilité de fournir le CRFi définitif, transmettre un CRFi intermédiaire (celui à soumettre au vote de l'assemblée générale) ;
- le rapport moral (d'activité) – qui mentionne l'action financée au titre du FIPD – approuvé par la dernière assemblée générale, et le procès-verbal de l'AG ;
- les états financiers (Bilan et compte de résultat) ;
- le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant) sur les derniers états financiers

